

Le décès d'un proche

Lors du décès d'un proche on se trouve brutalement confronté aux questions "Quoi faire ?", "Où aller ?", "Vers qui se tourner ?"

En règle générale, ce sont les pompes funèbres qui effectuent les démarches auprès des services habilités, notamment pour la demande de fermeture de cercueil, la crémation, le transport pour obsèques, l'autorisation d'inhumer dans le cimetière choisi.

Mais la validation de ces actes s'effectue en mairie. Si c'est à vous que revient cette tâche, il faut :

Déclarer le décès

Se présenter en mairie du lieu de décès avec le certificat de décès délivré par le médecin dans les 24h de la constatation de celui-ci, une pièce prouvant l'identité du défunt ainsi que le livret de famille (sauf cas particuliers).

Obtenir l'acte de décès

A la suite de cette déclaration, il vous sera remis un acte de décès, document indispensable pour la suite des demandes et l'autorisation de procéder aux obsèques.

Organiser les funérailles : inhumation

L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. L'enterrement a lieu le plus souvent dans un cimetière, 6 jours au plus après le décès, sauf exceptions. L'entreprise des pompes funèbres choisie s'occupe des démarches liées à l'inhumation, en totalité ou en partie.

Ce peut être :

- dans le cimetière de la commune si le défunt habitait Uzès,
- dans le cimetière de la commune où il est décédé,
- dans celui de la commune où est situé le caveau de famille.
- L'inhumation est aussi possible ailleurs, mais le maire de la commune concernée peut la refuser.
- Si le défunt résidait à l'étranger, il peut être inhumé dans le cimetière de la commune dans laquelle il est inscrit sur la liste électorale, même s'il n'y possède pas de sépulture de famille...

Acheter une concession funéraire

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F15293&cHash=3a2604462a9c936c9603ffd0f8de134f?>

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont vous achetez l'usage (mais non le terrain). L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires, ainsi que la durée.

Le service Etat Civil d'Uzès s'occupe des cimetières communaux :

- lors de l'inhumation, il propose différents types de concessions, renouvelables :
 - concession trentenaire : 30 ans
 - concession cinquantenaire : 50 ans
- lors d'une crémation, concession au columbarium :
 - concession trentenaire : 30 ans.

Plusieurs options sont proposées. La commune dispose également d'un espace aménagé, appelé Jardin du souvenir.

Dans les deux situations, la concession peut être individuelle, collective ou familiale lors de l'acquisition.

Afin de préparer cette démarche ou se renseigner

- Prenez rendez-vous auprès du service en mairie d'Uzès.
- Munissez vous d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois.

Horaire d'accueil du service Etat Civil - cimetières pour achat de concession

- Tous les mardis et jeudis, sur rendez-vous uniquement
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

En cas de décès d'un demandeur d'emploi, qui peut percevoir l'allocation décès ?

Une allocation décès peut être versée à la personne qui vivait en couple avec le demandeur d'emploi décédé. Le demandeur d'emploi décédé devait être en cours d'indemnisation ou en période de différé d'indemnisation ou de délai d'attente. Nous vous présentons la réglementation.

Quelle est la démarche à effectuer auprès de France Travail (anciennement Pôle emploi) ?

La personne qui vivait en couple avec le demandeur d'emploi décédé doit contacter **par courrier** l'agence France Travail (anciennement Pôle emploi) dont dépendait le demandeur d'emploi.

Le courrier doit comporter tous les éléments suivants :

- Numéro de dossier du demandeur d'emploi décédé
- Copie de [l'acte de décès](#) (particuliers)
- Demande écrite de versement de l'allocation décès
- Pièce justifiant la qualité de conjoint (acte de mariage, contrat de Pacs, facture ou justificatif de vie commune)

Où s'adresser ?

[France Travail \(anciennement Pôle emploi\)](#)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F15293&cHash=3a2604462a9c936c9603ffd0f8de134f?>

Quel est le délai pour demander l'allocation décès ?

La demande doit être effectuée dans un délai de **2 ans** à compter de la date du décès.

Quel est le montant de l'allocation décès?

Elle est égale à **120 fois** le montant journalier de l'allocation dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt (soit environ **4 mois** d'allocations chômage).

S'il y a des descendants, il faut ajouter une majoration pour chaque enfant à charge (particuliers).

Cette somme vaut **45 fois** le montant quotidien brut (soit environ **un mois et demi** d'allocations chômage).

Exemple

Un demandeur d'emploi décédé percevait une allocation journalière de 30 € et avait 2 enfants à charge. Le montant versé à la personne avec qui il vivait en couple sera calculé ainsi : $30 \times 120 + 30 \times (45 \times 2) = 6\,300$ €.

Comment est versée l'allocation décès ?

La somme est versée en **1 seule fois**.

Quelles retenues sociales sont appliquées sur l'allocation décès ?

L'allocation décès est un capital décès et ne constitue pas un revenu de remplacement. Elle n'est donc ni imposable, ni soumise à la CSG ou à la CRDS.

Où s'adresser ?

France Travail (anciennement Pôle emploi)

Références

› Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage
Article 36

› Code de la sécurité sociale : articles L361-1 à L316-5
Assurance décès

CONTACT

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/deces/le-deces-dun-proche?xml=F15293&cHash=3a2604462a9c936c9603ffd0f8de134f?>



DÉMARCHES

Service accueil - Formalités administratives - Cimetière

Mairie d'Uzès
1, place du Duché

30700 Uzès

📞 0466034848

✉ etat.civil@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)